

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

R-3669-2008
Phase 2

HYDRO-QUÉBEC
Demanderesse

et

Intervenants

RÉPLIQUE DU TRANSPORTEUR
THÈME 12
DÉSIGNATION DES RESSOURCES EN RÉSEAU,
JUSTIFICATION ET SUPPRESSION

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3669-2008 Phase 2
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 8 juillet 2011
Pièces n°: NON COTÉE

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3669-2008 Phase 2
PIÈCE NO: B-254
Date: 8 juillet 2011

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

R-3669-2008
Phase 2

HYDRO-QUÉBEC
Demanderesse

et

Intervenants

RÉPLIQUE DU TRANSPORTEUR
THÈME 12
DÉSIGNATION DES RESSOURCES EN RÉSEAU,
JUSTIFICATION ET SUPPRESSION

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3669-2008 Phase 2
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 8 juillet 2011
Pièces n°: NON COTÉE

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3669-2008 Phase 2
PIÈCE NO: B-254
Date: 8 juillet 2011

I- CONTENU DE L'ATTESTATION

1. Au paragraphe 113 de son argumentation écrite, NLH plaide que les Tarifs et conditions prévoient déjà que le Distributeur doit être propriétaire des centrales qu'il désigne ou détenir des droits en vertu de contrats signés;
2. Or, cette interprétation est erronée et a été rejetée par la Régie dans le dossier des plaintes de NLH;

➤ Voir notre Argumentation, Thème 12, para. 56 et ss;

3. NLH a plaidé cette question et l'a perdue devant la Régie dans le dossier des plaintes :

➤ Décision D-2010-053, par. 156, 205 et 254, confirmé : D-2011-140 para. 165 :

En ne retenant pas l'interprétation proposée par NLH, la première formation n'a commis aucune erreur, compte tenu du fait que l'article 30.7 des Tarifs et conditions, invoqué par NLH, ne s'applique pas au Distributeur. Cet article, qui fait partie de la partie III des Tarifs et conditions, prévoit certaines restrictions relatives à la désignation des ressources en réseau intégré. C'est l'article 38.8 des Tarifs et conditions qui s'applique à l'alimentation de la charge locale¹. Cet article n'impose pas de restrictions à la désignation des ressources du Distributeur identiques à celles prévues à l'article 30.7. En effet, le libellé de ces deux articles est distinct. Il est donc inexact de conclure, comme le fait NLH, qu'on retrouve à l'article 38.8 des Tarifs et conditions les mêmes restrictions que celles que l'on retrouve à l'article 30.7.

4. Cette question n'a pas été remise en cause dans la Requête pour révision judiciaire déposée par NLH, qui définit comme suit les deux questions en litige dans cette instance :

132. NLH submits that the Regie committed two fundamental errors of law and exceeded its jurisdiction in failing to decide that:

a) HQ's application of the 45-day deadline was not in accordance with Section 19.3 of the OATT and was inconsistent with the common law duty to act fairly;

b) HQ did not comply with the OATT in calculating the ATC on the LAB-HQ path by using the historical electricity flows from the Churchill Falls generating station to determine the assignment of transmission capacity to serve Native Load. It should have based the firm transmission assignment on Hydro-Quebec's contractual entitlements to generation capacity under the HQ / CF(L)Co power purchase contract to serve Quebec Native Load on a non-interruptible basis. A copy of the HQ / CF(L)Co Contract is filed in support hereof as Exhibit P-32;

¹ La partie IV des Tarifs et conditions porte spécifiquement sur les conditions de desserte de la charge locale au Québec.

5. Il est donc faux de prétendre comme l'a fait le procureur de NLH en plaidoirie que requérir l'attestation relative à la propriété des ressources par le Distributeur ne « chamboule pas l'ordre établi »;
 - Plaidoirie de Me Turmel, N.S., vol. 33, 5 juillet 2011, p. 82 (lignes 5 à 7);
6. Aux paragraphes 158, 202, 209, 210 de son argumentation écrite, NLH plaide que la centrale de Churchill Falls ne peut être considérée comme une ressource sur le réseau du Transporteur (« *nor can it be considered as being an on system resource as per the OATT* »);
7. Évidemment, cette question n'a pas à être tranchée en l'instance;
8. Cette question n'est pas pertinente à l'issue de la présente cause et la Régie devrait s'abstenir de se prononcer sur le statut « *on system* » ou « *off system* » de la centrale de Churchill Falls, qui n'a pas fait l'objet d'une preuve en l'instance;
9. En outre, la Régie a déjà tranché cette question spécifique dans le sens contraire. Ainsi, dans la décision D-2010-053, confirmée en révision (D-2011-040), la Régie a décidé que la centrale de Churchill Falls était considérée « *on system* » par le Transporteur et que celui-ci contrôlait les mouvements d'énergie en provenance de cette centrale;
10. NLH tente dans cette instance, en l'absence de preuve au soutien de sa prétention, de remettre en cause les conclusions tirées par la Régie dans le dossier des plaintes, une instance quasi-judiciaire où l'audition a duré trois semaines et où les parties ont présenté une preuve spécifique à la centrale de Churchill Falls et complète à ce sujet. Ce procédé est injustifié.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, ce 8 juillet 2011


NORTON ROSE OR, S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Procureurs d'Hydro-Québec, dans ses
activités de transport d'électricité

Me Éric Dunberry

Me Marie-Christine Hivon

Me Catherine Martel

Bureau 2500

1, Place Ville-Marie

Montréal (Québec) H3B 1R1

Tél. : (514) 847-4492 (E.D.)

Tél. : (514) 847-4805 (M-C.H.)

Tél. : (514) 847-4987 (C.M.)

Télé. : (514) 286-5474

eric.dunberry@nortonrose.com

marie-christine.hivon@nortonrose.com

catherine.martel@nortonrose.com

HYDRO-QUÉBEC, dans ses activités de
transport d'électricité

Me F. Jean Morel

75, boulevard René-Lévesque Ouest

4^e étage

Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2068

Télé. : (514) 289-3719

morel.jean@hydro.qc.ca